

Jugement prononcé

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

plaidé [REDACTED] 2020

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Niort le [REDACTED] DEUX
MILLE VINGT,

composé de [REDACTED] président du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assisté de Monsieur [REDACTED] Damien, greffier,

en présence de Madame [REDACTED] GUES Alice, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

TRANSPORT ROUTIER SANS APPAREIL DE CONTROLE DES CONDITIONS
DE TRAVAIL faits commis le 5 septembre 2016 à CHATILLON SUR THOUET

Suite au renvoi de l'affaire, [REDACTED] a comparu à l'audience du [REDACTED]
2020, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED]
conduit ou exploité un véhicule de transport routier de voyageurs ou de marchandises
en omettant d'installer un dispositif destiné au contrôle des conditions de travail; , faits
prévus par ART.L.3315-4 AL.1, ART.L.3315-6, ART.L.3311-1 2° C.TRANSPORTS.
ART.1,ART.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.3, ART.2 2° A) REGLT.UE
DU 04/02/2014. ART.10 1°, ART.2,ART.3 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par
ART.L.3315-4 AL.1 C.TRANSPORTS.

Attendu qu'il convient de constater la comparution volontaire de [REDACTED]
à l'audience du [REDACTED] 2020.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de [REDACTED]

Constata la comparution volontaire de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE